



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 MAI 2019**

N° DEL 2019.05.15/077

Thème : TRAVAUX 1

Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de rénovation des façades et de la couverture du bâtiment des Cordeliers.

Convocation :

Date : 07/05/2019

Affichage : 07/05/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 20

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 30

Le **mercredi 15 mai 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

GUÉRIN Nicole donne pouvoir à FABRE Mireille;
DUFOUR Maurice donne pouvoir à PETELET Renée;
AIGUIER Yvon donne pouvoir à MARCHELLO Marie;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUIGLI Catherine;
BRUNET Pascale donne pouvoir à JALADE Jacques;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
BREUIL Marc donne pouvoir à GRYZKA Romain;

Absents excusés :

GUÉRIN Nicole, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, BREUIL Marc.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190515-20190515077-DE
Reçu le 21/05/2019

Rapporteur : Gérard FROMM

La Mairie de Briançon et le siège de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) partagent l'occupation du bâtiment des Cordeliers sis 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon.

Le règlement de copropriété établi le 19 janvier 2007 fixe le calcul des millièmes de copropriété suivants :

- Mairie : 397 millièmes
- CCB : 603 millièmes

Le bâtiment des Cordeliers est équipé de matériaux de couvertures disparates en mauvais état (des tôles côté Mairie et des ardoises coté CCB) provoquant de multiples infiltrations d'eau ces dernières années.

Les enduits de façades du bâtiment sont également dans un état dégradé ; de nombreux câbles sont fixés en façade. L'ensemble confère un aspect peu soigné au bâtiment, inadéquat avec ses fonctions.

La CCB s'engage à réaliser pour son compte et celui de la commune les travaux de rénovation des façades et de la couverture du bâtiment des Cordeliers.

La commune décide de déléguer à la CCB, dans les conditions fixées à l'article II-2 de la Loi du 12 Juillet 1985 (dite « Loi MOP ») modifiée, la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux.

La CCB acceptant cette mission, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de cette maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le montant estimatif des travaux établi par la communauté de communes du Briançonnais est de 780 000 € TTC, répartis en deux lots : Maçonnerie et Charpente - couverture.

Le coût prévisionnel des études et missions annexes (Maîtrise d'œuvre, contrôle technique, CSPS) est estimé à 90 000 € TTC.

L'année 2019 sera consacrée aux études et à la recherche de subventions par la CCB. Les travaux seront programmés en 2020.

Ceci exposé, après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- De valider l'enveloppe financière de l'opération et de décider de sa réalisation ;
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TRAVAUX 1 DEL 2019.05.15/077

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



CONSEIL MUNICIPAL DU 15/05/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
TRAVAUX 1 N° DEL 2019.05.15/077

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
DÉLÉGUÉE POUR LES TRAVAUX DE
RÉNOVATION DES FACADES ET DE LA
COUVERTURE DU BÂTIMENT DES
CORDELIERS**

ENTRE

La commune de Briançon, Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.05.15/077 du 15 mai 2019.

D'UNE PART,

ET

La communauté de communes du Briançonnais, dont le siège est situé Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON représentée par son Vice - Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre SEVREZ, agissant en vertu du Procès-Verbal des élections du conseil communautaire du 6 juin 2017.

D'AUTRE PART,

La **commune de Briançon** et la **communauté de communes du Briançonnais** étant ci-après collectivement désignées par « Les Parties ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Mairie de Briançon et le siège de la **communauté de communes du Briançonnais** se partagent l'occupation du bâtiment des Cordeliers sis 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon.

Le règlement de copropriété établi le 19 janvier 2007 fixe le calcul des millièmes de copropriété suivants :

- Mairie de Briançon : 397 millièmes
- CCB : 603 millièmes

La participation des deux collectivités aux travaux sur les parties communes du bâtiment est proportionnelle aux millièmes de copropriété détenus, à savoir :

- Mairie de Briançon : 39,7%
- CCB : 60,3%

Cette clef de répartition est provisoire, elle pourra être ajustée, le cas échéant, en fonction des mètres de façades et de toiture, calculés par le maître d'œuvre désigné. Une nouvelle clef de répartition pourra être utilisée, avec l'accord des deux parties.

Le bâtiment des Cordeliers est équipé de matériaux de couvertures disparates en mauvais état (des tôles côté Mairie et des ardoises coté CCB) provoquant de multiples infiltrations d'eau ces dernières années.

Les enduits de façades du bâtiment sont également dans un état dégradé ; de nombreux câbles sont fixés en façade. L'ensemble confère un aspect peu soigné au bâtiment, inadéquat avec ses fonctions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La **communauté de communes du Briançonnais** s'engage à réaliser pour son compte et celui de la **commune de Briançon** les travaux de rénovation des façades et de la couverture du bâtiment des Cordeliers.

La **commune de Briançon** décide de déléguer à la **communauté de communes du Briançonnais**, dans les conditions fixées à l'article II-2 de la Loi du 12 Juillet 1985 (dite « Loi MOP ») modifiée, la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux.

La **communauté de communes du Briançonnais** acceptant cette mission, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de cette maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 2 - ENVELOPPE FINANCIÈRE PREVISIONNELLE

Le montant estimatif des travaux établi par la **communauté de communes du Briançonnais** est de : 780 000 € TTC

Les travaux seront répartis en deux lots :

- Maçonnerie
- Charpente - couverture

Le coût prévisionnel des études et missions annexes (Maîtrise d'œuvre, contrôle technique, CSPS) est estimé à : 90 000 € TTC

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BRIANÇON

Il est convenu que la **communauté de communes du Briançonnais** traitera cette opération par la conclusion de marchés de travaux et de prestations de services de manière globale.

Au vu des enveloppes et des programmes prévisionnels, la **communauté de communes du Briançonnais** s'engage à :

- Conduire la procédure de consultation des entreprises selon ses propres règles et en conformité avec le Code des marchés publics ;
- Conclure et signer les marchés correspondants ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises dans les délais fixés par la réglementation ;
- Assurer le suivi des études ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages dans les conditions définies ci-après ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la **commune de Briançon** dans les conditions définies ci-après ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES**4.1. Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique**

La maîtrise d'ouvrage unique assurée par la **communauté de communes du Briançonnais** au titre de la présente convention est gratuite. Ainsi, la **communauté de communes du Briançonnais**, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction

4.2. Paiement des factures aux entreprises

Toutes les factures et situations afférentes aux travaux seront acquittées par la **communauté de communes du Briançonnais**.

4.3. Participation financière de la commune de Briançon

L'estimation du coût de l'opération (études et travaux) s'élève à : 870 000 € TTC

Il est convenu que le montant prévisionnel (Po) supporté par la **commune de Briançon** au titre de l'opération qui la concerne s'élève en application de la répartition des millièmes de copropriété : CCB : 60,3 % et **commune de Briançon** : 39,7 %, à 345 390 € TTC (Soit $870\ 000\ € \times 39,7\% = 345\ 390\ €$)

Ce montant sera recalculé et rendu définitif **en fonction du coût total des travaux et en fonction de la clef de répartition, si celle-ci doit est modifiée**, déduction faite des subventions octroyées le cas échéant, selon la clé de répartition précitée.

La **commune de Briançon** s'acquittera de cette somme en 2 versements au vu de mandats émis par la **communauté de communes du Briançonnais** dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte correspondant au montant des études de maîtrise d'œuvre à la fin de la mission de MOE : courant 2020.
- Versement du solde à la réception des travaux et après établissement du solde définitif : fin 2020

ARTICLE 5 - TRAVAUX MODIFICATIFS OU COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où la **commune de Briançon** désirerait que des modifications soient apportées ou que des travaux supplémentaires soient exécutés, elle devra s'adresser à la **communauté de communes du Briançonnais** qui appréciera avec le maître d'œuvre qui l'assiste pour la direction des travaux si les modifications demandées sont réalisables sans mettre obstacle aux objectifs initiaux.

La **communauté de communes du Briançonnais** soumettra à la **commune de Briançon** le prix de ces travaux, ses modalités de paiement et le cas échéant la prolongation du délai d'exécution.

En cas d'acceptation, ces travaux ne seront entrepris qu'après réception par la **communauté de communes du Briançonnais** d'un ordre écrit de la **commune de Briançon** acceptant l'ensemble des conditions fixées dans le devis et notamment la nature précise des travaux, leurs échéances, leurs prix et les modalités de paiement.

Le coût des travaux modificatifs et supplémentaires ne participera pas au caractère du prix versé au titre de l'article 4. Il fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes spécifique par la **communauté de communes du Briançonnais**.

Dans le cas où la **communauté de communes du Briançonnais** désirerait que des modifications soient apportées ou que des travaux supplémentaires soient exécutés, elle devra s'adresser au maître d'œuvre qui l'assiste pour la direction des travaux, qui :

- Vérifiera si les modifications demandées sont réalisables, sans mettre obstacle aux objectifs ;
- Évaluera le coût de ces modifications.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SUIVI DU CHANTIER

La **commune de Briançon** sera conviée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera par écrit ses observations à la **communauté de communes du Briançonnais** (ou à son représentant) mais en aucun cas directement aux entreprises.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, la **communauté de communes du Briançonnais** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la **commune de Briançon** et le maître d'œuvre qui l'assiste pour la direction des travaux.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la commune de Briançon.

La **communauté de communes du Briançonnais** s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La **communauté de communes du Briançonnais** établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise à la commune de Briançon.

À la fin du chantier, l'attestation d'achèvement de l'ouvrage (AAO) sera signée par l'entrepreneur et par la **communauté de communes du Briançonnais**.

La réception de l'ouvrage emporte transfert de la **communauté de communes du Briançonnais** à la **commune de Briançon** de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REMISE À LA COMMUNE DE BRIANCON DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres à la **commune de Briançon** seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que la **communauté de communes du Briançonnais** ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Toute mise à disposition des ouvrages propres à la **commune de Briançon** lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande de la **communauté de communes du Briançonnais**. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par la **communauté de communes du Briançonnais**.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une attestation de remise des ouvrages (ARO) de la part de la **communauté de communes du Briançonnais** à la commune de Briançon.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

La **communauté de communes du Briançonnais** assumera la totalité des responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la **commune de Briançon** des ouvrages réalisés pour elle.

Une fois cet ouvrage remis à la commune de Briançon, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

À l'issue de la garantie de parfait achèvement, la C.C.B fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

La **communauté de communes du Briançonnais** doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 et prendra fin après la remise des ouvrages dont la **communauté de communes du Briançonnais** doit assurer la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 12 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.
En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Marseille

Fait, en TROIS (3) exemplaires originaux.

Briançon, le

Pour la commune de Briançon,
Le Maire,

Pour la communauté de communes du Briançonnais,
Le Vice - Président,

Gérard FROMM.

Jean-Pierre SEVREZ

